

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2021 TALJAF/003632 du 25 novembre 2021

Rôle n° TAL-2021-06596

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **25 novembre 2021** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales déléguée,

Diana MENDES GOMES, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), né le (...) en Syrie à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 26 juillet 2021,

ayant comparu par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le (...) en Syrie à LIEU1.), actuellement sans domicile ni résidence connus

partie défenderesse aux termes de ladite requête déposée le 26 juillet 2021,

ayant comparu par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 26 juillet 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle le demandeur constitua avocat en la personne de Maître Marcel MARIGO, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent dûment convoquées en vertu de l'article 1007-25 du nouveau code de procédure civile, initialement à l'audience du 31 août 2021 et, suite à une demande de remise datée du 31 août 2021 de Maître Frank WIES, mandataire de la partie PERSONNE2.), qui à la même occasion déposa son mandat, à l'audience du 16 novembre 2021 à 9.30 heures.

Par ordonnance de référé exceptionnel n° 2021TALJAF/002733 du 17 septembre 2021, le juge aux affaires familiales autorisa PERSONNE1.) à résider séparé de son épouse PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE1.) et a ordonné le déguerpissement de PERSONNE2.) dudit domicile conjugal dans les deux semaines qui suivent la notification de ladite ordonnance.

Par ordonnance du 2 novembre 2021, le juge aux affaires familiales ordonna qu'une enquête sociale soit réalisée sur la situation actuelle de la mineure PERSONNE3.). Cette enquête sociale fut déposée le 15 novembre 2021.

À l'audience du 16 novembre 2021, tenue en application des articles 1007-25 (4) et 1007-26 du nouveau code de procédure civile, furent entendus en leurs explications et moyens :

PERSONNE1.), assisté par Maître Marianna LEAL ALVES, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat constitué.

Bien que régulièrement convoquée conformément l'article 1007-25 (2) du nouveau code de procédure civile du nouveau code de procédure civile, PERSONNE2.) n'a plus constitué avocat et ne s'est pas présentée à l'audience du 16 novembre 2021. La convocation n'ayant pas été délivrée à la personne de la défenderesse, il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.).

Au vu de l'issue de l'audience du 16 novembre 2021 et des débats y menés, le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire par ordonnance séparée, prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

L'ORDONNANCE QUI SUIT :

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité syrienne, se sont mariés en date du 27 août 2008 en Syrie, par-devant l'officier de l'état civil de la commune de LIEU2.) (LIEU1.)).

Aucun contrat de mariage n'a été conclu entre parties.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont un enfant commun mineur: PERSONNE3.), née le DATE1.).

Au moment du dépôt de la requête, les parties avaient leur résidence au Luxembourg.

Les demandes de PERSONNE1.) quant aux mesures provisoires

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir instaurer les mesures provisoires suivantes:

- Fixer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui,
- L'autoriser à résider séparé de son épouse durant l'instance au domicile familial à l'adresse L-ADRESSE1.), avec défense pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler,
- Donner acte à PERSONNE1.) qu'il ne s'oppose pas à un droit de visite et d'hébergement au profit de PERSONNE2.), sous réserve qu'elle se soumette à un traitement médical en relation avec ses troubles psychiques,
- Condamner PERSONNE2.) à payer une pension alimentaire pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à hauteur de 300 euros par mois, ainsi qu'au paiement de la moitié des frais extraordinaires,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marcel MARIGO, qui la demande et qui affirme en avoir fait l'avance,
- Condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

A l'audience du 16 novembre 2021, PERSONNE1.) :

- renonce à sa demande à se voir autoriser à résider séparé de son épouse durant l'instance au domicile familial à l'adresse L-ADRESSE1.), vu l'ordonnance de référé exceptionnel du 17 septembre 2021;
- demande à se voir accorder l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- s'oppose à ce qu'un droit d'hébergement soit accordé à PERSONNE2.) et demande à voir ordonner un droit de visite encadré par un service professionnel tiers,

- précise qu'il demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la pension alimentaire de 300 euros par mois à partir du 1^{er} mai 2021, date à laquelle celle-ci aurait cessé de contribuer aux frais du ménage.

Les motifs de la décision

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la résidence des enfants communs pendant l'instance, l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement et les obligations alimentaires des époux entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur la question de la fixation de la résidence habituelle et du domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement en faveur de PERSONNE2.) et sur la demande en fixation d'une pension alimentaire pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Autorité parentale envers l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) demande à se voir confier seule l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il expose que l'état psychique de son épouse se serait gravement dégradé ces derniers mois et il ne reconnaîtrait plus son épouse. PERSONNE2.) aurait été agressive en détruisant sans raison de la nourriture, des objets appartenant à PERSONNE1.) et à l'enfant commun mineur, tels qu'une tablette (à l'aide d'une hache) et des téléphones portables (à l'aide d'une clé industrielle), ceci en présence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.). La police aurait dû intervenir à plusieurs reprises à leur domicile.

Elle aurait quitté le domicile conjugal, mais ne fournirait aucune information quant à son adresse actuelle. Elle surgirait sans avertir de temps en temps au domicile familial, malgré la décision du juge aux affaires familiales ayant ordonné son déguerpissement dudit domicile. La mère de PERSONNE2.), qui réside en Espagne, l'aurait accompagnée récemment lors d'une des visites à l'improviste. Lors des dernières visites au mois d'octobre, PERSONNE2.) aurait eu des propos inquiétants vis-à-vis de l'enfant commun PERSONNE3.). Elle l'aurait notamment avertie qu'un « *chip* » électronique aurait été implanté dans la tête de l'enfant lors d'une opération chirurgicale effectuée dans le passé, qui permettrait qu'on lise ses pensées, de sorte qu'elle devrait se méfier de son père. PERSONNE3.) serait actuellement mal à l'aise lorsque sa mère se présente de manière impromptue au domicile.

PERSONNE2.) aurait par ailleurs dans le passé annoncé qu'elle allait partir avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), sans donner d'adresse et sans préciser ses intentions.

PERSONNE1.) serait bloqué dans certaines démarches concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), et plus précisément dans ses démarches en vue de mettre en place un suivi psychologique pour l'enfant, qui requiert le consentement des deux parents. PERSONNE2.) n'aurait jamais donné son accord pour cette mesure.

L'article 376-1, 1^{er} alinéa, du code civil dispose que « *si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents* ».

Par opposition au principe établi à l'article 376 du code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

En matière de garde d'enfant, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant peut avoir un double objet : d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain, et un parent ne saurait être autorisé à prendre des mesures préjudiciables à sa santé et à son développement ; d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines (voir Gn. c. France, no 40031/98, CEDH 2000-IX). (CEDH, 6 déc. 2007, n° 39388/05, Ma. et Wa. c/ France, n° 66 et 67).

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, les droits et devoirs de l'autorité parentale ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (Cass. fr. 1^{re} civ., 8 nov. 2005, n° 02-18.360 : JurisData n° 2005-030708).

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre). Dans la jurisprudence européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue à la fois le but légitime et la mesure de l'atteinte aux droits parentaux. Le juge européen affirme dans plusieurs arrêts que « bien qu'il faille ménager un juste équilibre entre l'intérêt de [l'enfant] et ceux de ses parents, la Cour attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent » (CEDH, 13 juill. 2004, n° 11057/02, Ha. c/ Allemagne). Dans le contexte des séparations parentales, la Cour impose aussi aux juridictions internes de rechercher un juste équilibre entre l'intérêt de l'enfant et l'intérêt du parent » (CEDH, 28 avr. 2016, n° 68884/13, Ci. c/ Italie).

Il ressort de l'enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) que, selon les dires de PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait quitté le domicile conjugal le

12 octobre 2021, sans laisser d'adresse, mais y aurait laissé tous ses effets personnels. Le rapport renseigne que l'agent du SCAS a eu une brève conversation téléphonique fin octobre 2021 avec PERSONNE2.), qui aurait eu du mal à suivre la conversation et aurait refusé d'indiquer son adresse actuelle. Elle aurait esquivé la demande de voir fixer un rendez-vous et il n'aurait plus été possible de la joindre une nouvelle fois au téléphone jusqu'au dépôt de l'enquête sociale.

Il découle encore dudit rapport que lorsqu'en juin 2021, l'office social du (...) avait proposé un logement d'urgence à PERSONNE2.), qui s'était rendue à la Police en faisant état d'une situation de violence conjugale et émis des suspicions d'attouchements de PERSONNE1.) sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), PERSONNE2.) avait refusé ledit logement, qu'elle avait qualifié de trop petit et n'aurait plus eu de contact avec les services sociaux depuis.

Le rapport d'enquête sociale renseigne qu'PERSONNE3.) a été entendue par le service de police judiciaire, auquel elle aurait assuré que son père n'aurait commis aucun attouchement sur sa personne.

PERSONNE1.) est décrit par les intervenants sociaux comme un père présent et engagé.

PERSONNE2.) ne coopère plus avec les services sociaux et ne s'est pas présentée au Tribunal pour présenter son point de vue dans le cadre de la procédure de divorce introduite par PERSONNE1.), dont elle a connaissance, dans la mesure où elle avait initialement constitué avocat.

Lors de l'entretien avec l'agent du SCAS, PERSONNE3.) aurait exprimé un mal-être en relation avec la situation actuelle et selon les intervenants sociaux travaillant avec la famille GROUPE1.), un suivi psychologique serait indiqué pour la mineure.

Au vu des renseignements fournis par le SCAS et indépendamment des reproches mutuels formulés de part et d'autre par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) dans les rapports de police mentionnés par l'agent du SCAS, le comportement imprévisible et inquiétant de PERSONNE2.), qui est vraisemblablement lié à son état de santé mentale actuel, constituent à l'heure actuelle un obstacle insurmontable à l'exercice d'une autorité parentale conjointe avec PERSONNE1.) sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

L'ampleur des difficultés résultant du comportement actuel de PERSONNE2.) justifie que l'autorité parentale soit désormais exercée, à titre provisoire, exclusivement par PERSONNE1.), ceci dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Domicile légal et résidence habituelle de l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

Dans la mesure où il s'agit d'entériner la situation de fait existant depuis la séparation du couple, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur

A l'audience, PERSONNE1.) s'oppose à ce qu'un droit d'hébergement soit accordé à PERSONNE2.) et demande à voir ordonner un droit de visite encadré par un service professionnel tiers, à l'instar du SERVICE ETABLISSEMENT1.). Il demande une évaluation de l'état psychologique de PERSONNE2.) dans ce contexte.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'absence de PERSONNE2.) aux débats, à défaut pour elle de fournir une adresse à laquelle elle pourrait accueillir l'enfant commun mineur PERSONNE3.), l'octroi d'un droit d'hébergement à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) n'est actuellement pas envisageable.

En l'absence d'éléments fournis par PERSONNE2.) quant à ce volet de la requête introduire par PERSONNE1.), au vu du comportement inquiétant et imprévisible de PERSONNE2.) décrit par PERSONNE1.) et au vu de l'absence de collaboration de PERSONNE2.) avec les services sociaux, il est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur de faire encadrer les visites par un tiers, à titre provisoire, en attendant que la situation de PERSONNE2.) se stabilise, tant du point de vue de sa santé que du point de vue de sa situation de logement.

Il y a partant lieu de dire que les rencontres entre PERSONNE3.) et sa mère PERSONNE2.) s'exerceront, sauf autre accord des parents, dans un premier temps dans le cadre du Service ETABLISSEMENT1.) suivant les modalités à déterminer par ledit service.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'était ces derniers temps ni trouvable, ni joignable par les services sociaux, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique de cette dernière à l'heure actuelle.

Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 300 euros par mois, avec effet au 1^{er} mai 2021, date à laquelle PERSONNE2.) aurait cessé de contribuer aux frais du ménage.

Aux termes de l'article 372-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Conformément à l'article 376-2 du Code civil, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

Le rapport d'enquête sociale renseigne que PERSONNE1.) dit travailler auprès de l'entreprise de construction « SOCIETE1.) et associés » en tant que gestionnaire de projets.

Selon les dires de PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait été licenciée en raison de la pandémie du virus COVID-19 l'année dernière, suite à quoi elle se serait trouvée au chômage.

Vu les dispositions de l'article 372-2 du code civil et vu les éléments disponibles à ce jour, il y a lieu de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) provisoirement au montant de 150 euros par mois.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'établit pas que les parties étaient séparées en date du 1^{er} mai 2021, il y a lieu de dire la demande en condamnation à une pension alimentaire fondée à partir du jour du dépôt de la requête, en l'occurrence le 26 juillet 2021.

Cette contribution est portable et payable le premier de chaque mois, en l'espèce pour la première fois le 1^{er} août 2021, premier du mois qui suit le 26 juillet 2021, date du dépôt de la requête. Cette contribution est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 150 euros par mois en guise de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et ceci pour la première fois le 1^{er} août 2021.

Il y a également lieu de dire que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Portée des mesures accessoires retenues par la présente ordonnance

Les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et ne préjudicient pas des décisions à intervenir au fond.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

vu la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du code civil déposée le 26 juillet 2021 par PERSONNE1.),

vu les débats menés à l'audience du 16 novembre 2021,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE1.), auprès de son père PERSONNE1.),

dit que PERSONNE1.) exerce, à titre provisoire, l'autorité parentale exclusive sur l'enfant mineur commun PERSONNE3.),

accorde à titre provisoire à PERSONNE2.) un droit de visite à exercer à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) dans une première phase au service ETABLISSEMENT1.) (tél. (...)) , sis à L-ADRESSE2.), suivant les modalités et l'horaire à convenir avec ledit établissement,

ordonne au Service ETABLISSEMENT1.) de dresser un rapport écrit sur le déroulement du droit de visite,

dit que le Service ETABLISSEMENT1.) devra déposer son rapport au tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, **le 25 avril 2022** le au plus tard,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 150 euros par mois,

dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} août 2021, premier du mois qui suit la date du dépôt de la requête,

dit que cette contribution est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

dit que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à savoir notamment:

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent)
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...)
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires ;

précise que les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et qu'elles ne préjudicient pas des décisions à intervenir au fond,

dit que la présente ordonnance est d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours,

fixe la continuation des **débats sur le fond des demandes** de PERSONNE1.) au **mercredi 27 avril 2022 à 9.00 heures, salle B.C.4.05** et invite les parties à instruire le volet de la pension alimentaire pour cette audience.

réserve les frais et dépens.